

COMITÉ DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS

Question n° 85-14 : A l'occasion de la mention au registre de la dissolution d'une société, il arrive que le déclarant indique un "siège de liquidation" différent du "siège social" précédemment connu du Registre.

Y-a-t-il lieu de considérer en ce cas qu'il y a transfert du siège social ?

(Demande d'avis de M. le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de PARIS)

Indépendamment du siège social qui, selon une jurisprudence constante, ne disparaît pas avec la dissolution de la société, le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales vise en son article 290 : "le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés", dont la publicité est requise dans un journal d'annonces légales.

Depuis la réforme de 1984, le Registre du Commerce et des Sociétés connaît de son côté, pour les établissements tant des personnes physiques que des personnes morales, la notion d'"adresse de correspondance" ; pour les sociétés dissoutes, cette adresse semble être la même que celle visée à l'article 290 du décret du 23 mars 1967.

La question qui se pose est donc celle de savoir si "le siège de liquidation" - concept non consacré par les textes - doit s'entendre d'un nouveau siège social ou simplement d'une nouvelle adresse de correspondance.

Sans doute existe-t-il des arguments pour faire pencher en faveur de l'assimilation au siège social :

- argument de terminologie (usage du mot : "siège"),
- interprétation qui peut être faite, par une lecture a contrario, d'une décision de justice relevant que : si, en l'espèce, des assignations en faillite ont pu être à bon droit signifiées au siège social préexistant d'une société, c'est uniquement parce que la décision de l'assemblée générale de fixer un siège de liquidation n'a pas été suivie de la modification de la mention du siège social au Registre (Paris 3 juillet 1967 - Recueil Dalloz-Sirey 1967, p. 666).

./...

Mais, dans la pratique, l'incertitude de la signification de l'expression "siège de liquidation", n'en est pas moins réelle.

Ainsi certains ouvrages conseillent-ils de s'abstenir de l'employer dans une résolution d'assemblée ayant dissout la société ou dans le contenu de la publicité à effectuer "car alors la pratique" - par ailleurs non unanime - "des greffes des tribunaux de commerce est d'exiger le formalisme du transfert du siège social, avec éventuellement nouvelle immatriculation" alors que le déclarant peut très bien ne vouloir désigner par là que l'adresse de correspondance visée à l'article 290 du décret du 23 mars 1967 (Lamy Sociétés - n° 136).

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Il n'appartient pas au greffier, en présence d'une formule ambiguë et ignorée des textes, telle que "siège de liquidation", d'en déduire nécessairement qu'il s'agit d'un transfert de siège social.

Le changement de siège social ne peut résulter que d'une indication expresse du déclarant qui devra être en conséquence invité, le cas échéant, à préciser la portée de sa demande.

Délibération du Comité du 5 mars 1986

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : M. B. VEIN

